RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Travaux de rénovation de la tour radar météorologique de Montancy (25)

Marché(s) n°2636T0293-2636T0294

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
METEO-FRANCE Direction des Systèmes d'Observation (DSO) 42, avenue Gaspard Coriolis 31057 TOULOUSE Cedex

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Madame La Présidente Directrice Générale de Météo-France ou son représentant

Conducteur d'opération
Météo-France, Secrétariat Général, Direction de la Logistique et du Patrimoine (DLP) Infrastructure et Patrimoine (IP) 73 avenue de Paris 94165 Saint-Mandé Cedex

SOMMAIRE

1Définitions 4
2Objet du marché, dispositions générales 5
2.1Objet 5
2.2Forme du marché 5
2.3Allotissement 5
2.4Marché de prestations similaires 6
2.5Clause de modification du groupement 6
2.6Intervenants 6
2.7Lieux d'exécution 8
2.8Ordre de service 8
3Pièces constitutives 8
4Durée du marché 9
4.1Délai d'exécution du marché 9
4.2Période de préparation 10
5Prix 10
5.1Mois d'établissement des prix 10
5.2Nature des prix 11
5.3Contenu des prix 11
5.4Dépassement du montant initial des travaux 11
5.5Approvisionnement 11
5.6Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée 12
5.7Variation des prix 12
6Avance 13
7Délai de paiement 13
8Retenue de garantie 14
9Modalités de règlement 14
9.1Règlement des comptes 14
9.2Modalités de transmission des pièces de paiement 15
9.3Répartition des paiements 15
9.4Réparation des dépenses communes de chantier – compte prorata 15
10Réalisation des ouvrages 15
10.1Obligations environnementales du titulaire 15
10.2Obligations sociales du titulaire 16
10.3Provenance des matériaux et produits 17
10.4Qualité des matériaux et produits 17
10.5Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 17
10.6Déblais et stockage des gravats 17

10.7Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques 17
10.8Installation et garde de chantier 18
10.9Rendez-vous de chantier 18
10.10Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 18
10.11Mesures de sécurité 18
10.12Études d'exécution 19
10.13Autorisations administratives 19
10.14Service minimal en cas d'arrêt de travail 19
10.15Sécurité et protection de la santé des travailleurs 19
10.16Registre du chantier 20
10.17Niveau sonore des travaux 20
10.18Dégradations causées aux voies publiques 20
10.19Réparation des dommages 20
11Moyens humains 21
11.1Effectifs et moyens humains 21
11.2Sous-traitance 21
11.3Stipulations applicables en cas de titulaire étranger 21
11.4Protection de la main-d'œuvre 22
11.5Clause de confidentialité 22
11.6Obligation de vigilance 22
12Protection des données personnelles 23
12.1Traitement des données personnelles 23
12.2Confidentialité et protection des données personnelles 24
13Documents fournis après exécution des travaux 24
13.1Dossier des Ouvrages exécutés 24
13.2Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage 25
14Pénalités 25
14.1Généralités 25
14.2Pénalité en cas de retard 25
14.3Pénalité de retard dans la levée des réserves 25
14.4Autres pénalités 25
15Résiliation du marché – interruption des travaux – mesures coercitives 26
15.1Résiliation pour motif d'intérêt général 26
15.2Mesures coercitives 27
15.3Résiliation pour faute 27
15.4Effets de la résiliation 27
15.5Interruption des travaux 28
16La réception des travaux 28

16.1Opérations préalables à la réception 28
16.2Réception sous réserve 28
16.3Réception avec réserves 28
16.4Réception avec réfaction 29
16.5Réception partielle 29
16.6Prise de possession des ouvrages 29
17Mise à disposition d'ouvrages 29
17.1Mise à disposition des ouvrages 29
17.2Ajournement des travaux 30
17.3Suspension des travaux 30
18Garanties 30
18.1Garantie de Parfait achèvement 30
18.2Garantie de bon fonctionnement 30
18.3Garantie décennale 30
18.4Appel en garantie 31
19Assurances 31
19.1Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux 31
19.2Assurance de garantie décennale 31
19.3Absence ou insuffisance de garantie 31
19.4Sinistres 32
19.5Assurance du maître d'ouvrage 32
19.6Médiation 32
20Dérogations au CCAG Travaux 32

1 Définitions

Terme	Définition
Marché	Tout contrat conclu sur le fondement du code de la commande publique.
Conduite d'opération	Mission d'assistance générale administrative, financière et technique confiée par un maître d'ouvrage.
Période de préparation	La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.
Délai d'exécution des travaux	Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
Réception	La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. En complément de l'article 2 du CCAG Travaux, cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées par le marché.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Jours	Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d'exécution des travaux (UTC+2).

2 Objet du marché, dispositions générales

2.1 Objet

Le marché a pour objet les travaux de rénovation des courants forts, des courants faibles, et d'une partie du bâti du radar météorologique de Montancy (25). Cette rénovation de l'infrastructure est engagée de manière coordonnée avec le remplacement du radar lui-même (hors programme).

Dans le cadre d'un renouvellement de l'instrument, prévu en 2027, Météo-France souhaite procéder aux travaux suivants :

a) Des travaux préparatoires au remplacement de l'instrument comportant la réfection complète de l'électricité courants forts et courants faibles et CVC de la tour radar (Lot n°1)

b) Des travaux de rénovation du bâti (Lot n°2)

2.2 Forme du marché

Le marché est ordinaire.

2.3 Allotissement

L'opération de travaux est allotie en 2 lots séparés, comme suit :

N° du lot	N° du marché	Intitulé du lot
1	2636T0293	Electricité CFO CFA, climatisation
2	2636T0294	Second œuvre

Chaque lot est un marché.

2.4 Marché de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure un marché à prestations similaires dans les conditions et conformément aux dispositions prévues à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5 Clause de modification du groupement

Si le titulaire est un groupement, la modification de la composition d'un ou de plusieurs de ses membres s'effectue par voie d'avenant sous réserve que le nouveau membre du groupement dispose des capacités techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes du membre substitué conformément aux dispositions à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

2.6 Intervenants

Le titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement, est tenu de faire porter de manière visible, le cas échéant sur le casque de chantier, par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de modification de ce représentant, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage au moins 14 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus du maître d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents du marché.

Le titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des cahiers des charges techniques. Il est le correspondant exclusif représentant le titulaire auprès de la maîtrise d'œuvre et de la Préfecture de

Police et transmet son numéro de téléphone pour appel direct ainsi que son numéro de portable et son adresse courriel.

Cet agent informera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

La conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Météo-France, Secrétariat Général, Direction de la Logistique et du Patrimoine (DLP),

Département Infrastructure et Patrimoine,

73 avenue de Paris,

94165 Saint-Mandé CEDEX

Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est :

Météo-France, Direction des Systèmes d'Observation (DSO),

42 avenue Gaspard Coriolis,

31057 Toulouse

Autres intervenants

La maîtrise d'œuvre (MOE) est assurée par :

BEVM
Contact : Monsieur Nicolas MALLEY
2 rue Mably
21000 Dijon
Tel : 03.80.68.06.80.
Fax : 03.80.68.06.81.
Mel : contact@bevm.fr; n.malley@bevm.fr

Les éléments de missions du maître d'œuvre sont : mission de base loi MOP sans BIM (APS-APD-PRO-ACT-VISA-DET-AOR)

Pour l'ensemble de l'opération :

- **AVP** : Avant-Projet Définitif avec description des travaux, estimation du montant des travaux ;
- **PRO** : réalisation du cahier des charges, des plans et cadre de décomposition du prix pour consultation des entreprises ;
- **ACT** : Assistance à la passation des Contrats de Travaux, avec analyse des offres ;
- **EXE partielle** : plans d'exécution fluides (Électricité CFo-CFa, CVC, CEM, Foudre), ainsi que le DQE pour les lots Infrastructure et Électricité-Fluide ;
- **VISA partiel** : visa des études d'exécution (à l'exception du lot Électricité-Fluide) et contrôle de la conformité des travaux au cahier des charges ;
- **DET** : Direction de l'Exécution des Travaux avec réunions de chantier tous les 15 jours ;
- **AOR** : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception, et de levée des réserves, et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Et la mission complémentaire suivante :

- **OPC :** L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux**.**

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre
La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le MOE assure la fonction de coordonnateur SSI

Le Contrôle technique (CT) est assuré par :

Le contrôleur technique est en cours de désignation, Dès sa désignation, son nom et ses coordonnées sont communiqués au titulaire du présent marché

Les missions du contrôleur technique sont les suivantes :

- STI : la sécurité des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement ;

- LE : la solidité des existants ;

- Foudre : Protection des installations et des personnes contre les agressions dues à la foudre

-VIER : Vérification initiale des Installations Electriques Rénovées

Les remarques formulées par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront pas faire l'objet d'une majoration des couts. Le titulaire doit tenir compte, a ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui ara notifier pour exécution afin d'obtenir l'accord sans réserve, tant au stade de la période de préparation qu'au stade de la réalisation des travaux.

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de construction et intégré aux articles L.111-23 à L.111-26 du Code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu de la nature des travaux, aucun coordinateur SSI n'est désigné.

La Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) est assurée par :

Le coordinateur est en cours de désignation, Dès sa désignation, son nom et ses coordonnées sont communiqués au titulaire du présent marché

Il s'agit d'une opération de niveau 3.

Le niveau devra être vérifié par le CSPS en fonction du calendrier définitif des travaux.

2.7 Lieux d'exécution

Le radar météorologique est situé sur la commune de Montancy dans la Doubs (25), à la frontière avec la Suisse, aux coordonnées 47,3686°N / 7,01897°E, à environ 925m d'altitude (altitude de l'axe du faisceau).

2.8 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés, signés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 7 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations.

3 Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seules foi, sont par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- La dernière version validée par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), propre à chaque lot ;
- Les annexes détaillées ci-dessous :
 - Annexe 1 : Plans radar Météo ;
 - Annexes techniques pour le lot n°1 :
 - Annexe 2 : Synoptique CFO et CFA
 - Annexe 3 : Schémas des tableaux électriques
 - Annexe 4 : Liste du matériel à fournir à la réception ;
 - Annexe 5 : Météo France - Liste des N°s plans et documents Exé à fournir par l'entreprise
 - Annexe 6 : Météo France - Liste des Documentations et Notices à fournir par l'entreprise
 - Annexe 7 : Météo France - Association Alarmes techniques vers AKCP – V1
 - Annexe 8 - Météo-France - Etiquettes repérages câbles CFO-CFA (Aout 2026)
 - Annexe 9 - Météo France - Descriptif de la Constitution des coffrets Télécoms - MAJ 09-02-2026
 - Annexe 10 - Météo France - Arrêts et coupure d'urgence - Etiquetage et couleurs (Octobre 2026)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021 - NOR : ECOM2106871A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux relevant du marché ;
- Les comptes rendus de chantier portant le visa du maître d'ouvrage ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le calendrier général d'exécution des travaux ;
- Le plan général de coordination sécurité et protection de la santé (ci-après « le PGCSPS »)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire complétée le cas échéant des éléments apportés à l'issue des négociations.
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour chaque lot.

 Ce document n'est considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations en mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le maître d'ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrage et de fournitures à exécuter par le titulaire.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées. Le cas échéant, les documents pris en compte sont ceux résultant de la négociation.

4 Durée du marché

4.1 Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est fixé à **4 mois** comprenant la période de préparation de chantier et hors garantie de parfait achèvement à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux.

Les délais d'exécution spécifiques sont les suivants :

- Période de préparation : 2 mois
- Période de travaux : 2 mois
- Période de Garantie de Parfait Achèvement : 12 MOIS
- Période de garantie de bon fonctionnement : 24 MOIS

Le calendrier d'exécution sera confirmé ou modifié par le maître d'ouvrage pendant la période de préparation du chantier dans les conditions fixées ci-après.

4.2 Période de préparation

Au cours de la période de préparation, le titulaire réalise l'ensemble des dispositions préparatoires et produit l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages dont notamment :

- La nomination des sous-traitant et les déclarations appropriées en vue de leur agrément et de l'acceptation des conditions de paiement par le maître d'ouvrage ;
- La communication de la liste du personnel appelé à intervenir sur le chantier en vue de l'établissement des laisser-passer ;
- L'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Le cas échéant, la vérification des plans d'exécution des ouvrages, les notes de calcul et les études de détail produits par le maître d'œuvre ;
- La communication du tableau d'élaboration des plans d'exécution et des notes de calculs ;
- L'établissement et la présentation à la validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage du calendrier d'exécution détaillé, faisant apparaitre les jalons techniques et ressortir le chemin critique. Le cas échéant, le calendrier est accepté et signé par tous les intervenants sur le chantier. A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution est notifié aux entreprises ;
- Le plan d'assurance qualité du chantier ;
- L'état des lieux contradictoire avec le maître d'œuvre ;
- La communication des récépissés des Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) transmises aux concessionnaires ;
- La communication des éléments servant à l'élaboration du Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO), notamment plans et notices techniques ;
- L'établissement des détails évaluatifs et sous-détail de prix unitaires permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. Dans l'attente de leur établissement, les projets de décomptes sont dressés à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire ou du bordereau de prix unitaires ou de tout autre document qui en tient lieu ;
- La communication d'un échéancier prévisionnel des paiements ;
- La communication du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

La prolongation de la période de préparation n'ouvre pas droit à indemnisation au profit du titulaire.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le démarrage des travaux peut être ordonné avant que le niveau de préparation des travaux ne soit atteint et soit conforme aux exigences du marché, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux est postérieure de plus de quatre mois à celle de la notification du marché.

5 Prix

5.1 Mois d'établissement des prix

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 mentionné à l'acte d'engagement.

5.2 Nature des prix

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

5.3 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de son détail estimatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, ne peuvent conduire à une modification de ce prix.

Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

5.4 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14 du CCAG Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou à la conclusion d'un avenant.

5.5 Approvisionnement

Chaque acompte comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux.

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées et notamment la facture pro-forma du fournisseur ;
- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

5.6 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle est perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.7 Variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée totale du marché.

En complément de l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, l'indice de référence retenue pour l'actualisation est le suivant :

N° du lot	Intitulé du lot	Index
1	Electricité courant fort et courant faible, climatisation	BT47 _ Electricité
2	Second œuvre	BT01 _ Tous corps d'état

Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies à l'Article R2112-9 et suivants du code de la commande publique. A savoir :
1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux ;
2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des travaux.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des travaux et constitue le prix de règlement
La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".
Le mois de début d'exécution des travaux correspond au « mois d ».

En cas d'actualisation des prix ils le seront selon la formule suivante :

P1= P0 x S1/S0

dans laquelle :
P1= Prix actualisé
P0= Prix initial à la souscription
S1= Indice BT47 pour le lot 01 et BT01 pour le lot 02 de référence du « mois d » moins 3 mois de décalage (sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).
S0= Indice BT47 pour le lot 01 et BT01 pour le lot 02 de référence du « mois zéro » : NOVEMBRE 2026.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

6 Avance

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option A est retenue.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à un pourcentage du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Ce pourcentage est fixé à :

Lots	**Taux de l'avance si le titulaire n'est pas une TPE- PME**	Taux de l'avance si le titulaire est une TPE ou PME
Lot 1 et 2	20 %¶	30 %

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% ou 40% dans le cas d'une avance à 30% du montant TTC du marché.

7 Délai de paiement

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente jours conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture conforme et non sujette à contestation ou rectification. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Toutefois, le délai court de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les textes précédemment mentionnés fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement sur chaque situation de travaux. Ces frais de recouvrement sont cumulés avec les frais d'intérêts moratoires.

8 Retenue de garantie

Chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R.2191-32, R.2191-33 et R.21916-34 du Code de la commande publique.

Ce taux est porté à 3% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, au sens de la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 06/05/2003.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

En cas d'établissement d'une garantie à première demande en substitution de la retenue de garantie, le maître d'ouvrage procédera à la mainlevée à la fin de l'ensemble de la garantie de parfait achèvement et ce, pour la totalité de l'ouvrage. Il n'y aura pas de main levée partielle liée à une réception partielle de l'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire est refusée.

9 Modalités de règlement

9.1 Règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG Travaux.

Si le Maître d'ouvrage n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, par dérogation au 12.4.4 du CCAG Travaux, le titulaire met en demeure le Maître d'Ouvrage d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

9.2 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : Lot n°1_2636T0293 ; Lot n°2_2636T0294 ; (2 marchés)
- Le numéro de SIRET :180 060 030 02117
- Le code du service exécutant de la dépense qui est transmis par le service ordonnateur à la notification du marché : 36DSOA
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par le service ordonnateur à la notification du marché ».

Le service en charge du traitement des acomptes et du solde de chacun de ces marches est :Météo-France, Direction financière, , CSP dépenses Toulouse

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

9.3 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire du marché et à ses sous-traitants (en cas de sous-traitance déclarée lors de la remise de l'offre) ;
- Le cas échéant, au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

9.4 Réparation des dépenses communes de chantier – compte prorata

Sans objet

10 Réalisation des ouvrages

10.1 Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités, etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire recourt, également, lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé.

À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public.

De plus, les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement sont :

1. Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2. Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3. L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Concernant le tri des déchets : L'entreprise titulaire prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter. Plus particulièrement l'entreprise titulaire :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc…) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;

– contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;

– déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ;

– prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés ;

Un manquement à ces obligations sera considéré comme une faute du titulaire et peut entraîner l'application de pénalités prévues au présent CCAP, voire une résiliation.

10.2 Obligations sociales du titulaire

Au titre de l'engagement RSE « Responsabilité Sociétale des Entreprises » du titulaire du marché, il est demandé à ce dernier de prendre toute mesure favorisant l'égalité femmes-hommes dans le cadre de l'exécution du marché. A ce titre il est attendu du titulaire la fourniture d'un rapport détaillant les moyens et modalités mis en œuvre pour favoriser l'égalité femmes-hommes des personnels affectés à l'exécution des travaux (conciliation de la vie professionnelle/vie familiale, organisation de la base vie…). Ce rapport devra être fourni pendant la période de préparation de chantier.

Un manquement à ces obligations sera considéré comme une faute du titulaire et peut entraîner l'application de pénalités prévues au présent CCAP, voire une résiliation.

10.3 Provenance des matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de justifier qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent marché.

10.4 Qualité des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une équivalence de norme doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins trente jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

10.5 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG Travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 7 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

10.6 Déblais et stockage des gravats

Le titulaire assure les nettoyages consécutifs à ses interventions et l'évacuation de ses gravats. En outre, sur simple décision avec notification portée au compte rendu de chantier, le maître d'œuvre peut faire réaliser par le titulaire les nettoyages qu'il jugera nécessaires.

10.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

10.8 Installation et garde de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Si le marché est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission mais sont imputées aux frais et risques du titulaire défaillant.

10.9 Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires.

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier exceptionnels provoqués par le maître d'œuvre qui sera tenu de prévenir au minimum 24 heures à l'avance ou d'y déléguer son représentant.

L'absence du titulaire ou de son représentant engage sa responsabilité. La mention du fait est portée sur le cahier de chantier et le compte rendu de la réunion. Le titulaire est responsable des dommages en résultant de son absence.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage organiseront des rendez-vous de chantier en plusieurs phases :

- Coordination des travaux ;
- Généralités et problèmes administratifs ;
- Problèmes techniques concernant certaines entreprises.

Le maître d'œuvre rédige après chaque réunion de chantier un compte-rendu sur lequel sont inscrits tous constats, instructions ou observations ne faisant pas l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Il est diffusé à tous les entrepreneurs, qui sont tenues d'en prendre connaissance dès réception.

Faute d'indication contraire de la part du titulaire dans un délai de sept jours, le compte rendu est déclaré accepté par toutes les parties.

Les instructions portées par la maîtrise d'œuvre sur le compte rendu du rendez-vous de chantier valent ordre de service sous réserve du visa du maître d'ouvrage.

10.10 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces techniques du présent marché sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

10.11 Mesures de sécurité

Le marché s'exécute dans des lieux où des mesures de sécurité s'appliquent au sens de l'article 5.3 du CCAG Travaux.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

10.12 Études d'exécution

Le titulaire établit, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Les observations éventuelles du maître d'œuvre sont émises au plus tard 15 jours après la réception des éléments.

Au sens de l'article 29.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre assure la production de documents nécessaires à la réalisation des ouvrages suivants : sans objet.

10.13 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre à la maitrise d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En aucun cas le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ne sont obligés d'apporter un support au titulaire pour l'obtention des autorisations administratives.

Ni le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre ne serait être tenu responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarchés visant à obtenir les opérations administratives requises pour l'opération.

10.14 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu d'assurer un service minimum indispensable au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter un service minimum, le maître d'ouvrage y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utile, aux frais et risques du titulaire et notamment en faisant appel à une entreprise de nettoyage pour exécuter les prestations.

Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par le maître d'ouvrage par tous les moyens de droit. Le montant pourra être retenu sur les factures restant dues. Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que

reconnaît aux dirigeants d'entreprises le Code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

10.15 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail doivent être respectées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En cas de danger(s) graves(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le maître d'œuvre prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Le titulaire assume la responsabilité de l'arrêt de chantier auprès du maître d'ouvrage et des autres intervenants lorsqu'il en est le responsable.

B/ Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans tous les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

C/ Travailleurs étrangers

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

D/ Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

E/ Visites médicales

Les visites médicales seront conformes aux règles édictées dans le Code du travail.

F/ Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle (conformément aux règles définies par le Code pénal) pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, en application de l'article 5 du CCAG Travaux.

10.16 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

En application de l'article 28.5 du CCAG Travaux, le registre de chantier ne prend pas la forme d'une plateforme numérique commune, administrée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, sur laquelle chaque acteur du chantier dépose les documents qu'il émet. Les documents particuliers du marché précisent les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de cette plateforme.

10.17 Niveau sonore des travaux

Toutes dispositions doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores.

Les travaux bruyants sont exécutés lors des plages horaires établies en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

10.18 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du titulaire.

10.19 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

11 Moyens humains

11.1 Effectifs et moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans les cahiers des charges et sont fixés par le titulaire dans l'offre technique.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent marché. En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, le titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personnes affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

De plus, le maître d'ouvrage peut exiger le remplacement immédiat de tout agent dont elle ne s'estime pas satisfaite. Le personnel du titulaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

11.2 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à l'article L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l'article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont :

<u>En cas de sous-traitance directe :</u>

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées. En cours d'exécution, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation de main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le maître d'ouvrage notifiera après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

<u>En cas de sous-traitance indirecte :</u>

Les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et devront délivrer une caution personnelle et solidaire à leur sous-traitant ou une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est

exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

11.3 Stipulations applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

11.4 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

11.5 Clause de confidentialité

En application de l'article L.2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter strictement la confidentialité des documents mis à disposition par la personne publique. Le présent engagement de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Tous les documents fournis par la personne publique dans le cadre de la procédure de passation du marché, et ce de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de la personne publique. Les documents et informations de toute nature produits ou émis par la personne publique lors de la procédure de passation sont réputés confidentiels et ne sauraient être divulgués à des tiers.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En outre, par application de l'article L.2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par la personne publique à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la procédure ;
- Ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par la personne publique à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la procédure ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par la personne publique à l'issue de la procédure de passation du marché en procédant à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- N'émettre aucune réserve sur le présent engagement de confidentialité.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations précédentes et à les faire respecter par son personnel ainsi qu'à ses cotraitants et ses sous-traitants, le cas échéant.

La personne publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

11.6 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même Code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

12 Protection des données personnelles

12.1 Traitement des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le maître d'ouvrage, au sein de la Direction de l'Immobilier et de l'Environnement et du Bureau des Marchés Immobiliers de la Préfecture de Police de Paris.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le maître d'ouvrage.

12.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;

- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

13 Documents fournis après exécution des travaux

13.1 Dossier des Ouvrages exécutés

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le cas échéant.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique en 4 exemplaires sous .dxf, .dwg et .pdf ou équivalent. L'acheteur se réserve le droit de réclamer la production de deux exemplaires papier de l'ensemble des documents.

13.2 Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

14 Pénalités

14.1 Généralités

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

14.2 Pénalité en cas de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux ainsi que dans les délais intermédiaires ou certains taches critiques, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard.

14.3 Pénalité de retard dans la levée des réserves

En cas de retard d'exécution des travaux de levée des réserves, tel que défini à l'article 41.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard par rapport à la date butoir de levée de réserves indiquée dans le PV de réception.

14.4 Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Absence / retard à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux, inspection commune et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, CSPS ou le maitre d'ouvrage, une pénalité forfaitaire est applicable à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. Sera considéré comme absent tout retard de plus de plus d'une heure. En cas de retard supérieur à 15 minutes une pénalité forfaitaire est également applicable.	150 € par absence. 50 € HT en cas de retard supérieur à quinze minutes.
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant : A la fin des travaux, dans le délai de huit jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG. Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.	150 € par jour de retard jusqu'à la levée du fait générateur
Pénalité pour retard de remise du DOE	Retard dans la remise du Dossier des ouvrages exécutés Sera considéré non remis tout dossier incomplet ou non conforme à la présentation attendue	100 € par jour de retard par rapport à la date ou au délai demandé
Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.	1000 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté

Non-respect des clauses de confidentialité	En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 10.5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire.	500 € de pénalité forfaitaire
Non-respect de la réglementation RGPD	En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 11.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire.	500 € de pénalité forfaitaire
Non-respect de la clause RSE	En cas de non-respect des conditions RSE proposées et définies par le titulaire dans son offre, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire dès lors qu'un défaut est constaté.	500 € de pénalité forfaitaire

15 Résiliation du marché – interruption des travaux – mesures coercitives

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le titulaire n'a pas droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

15.2 Mesures coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Par dérogation au second alinéa de l'article 52.1 du CCAG Travaux, ce délai pourra être inférieur à 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, notamment lorsque la défaillance du titulaire est manifestement grave et/ou disproportionnée.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 52.3 du CCAG Travaux, après l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 52.4 du CCAG Travaux en cas de résiliation ou de poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 52.3 sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Par exception aux stipulations de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le décompte général du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet d'une exécution aux frais et risques, avec ou sans résiliation, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Par dérogation à l'article 52.6 du CCAG Travaux, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues au titre d'une demande de paiement mensuelle ou dans le cadre de l'établissement du décompte général ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

15.3 Résiliation pour faute

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

15.4 Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque le maître d'ouvrage est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au titulaire les prestations à réaliser et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du marché, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

15.5 Interruption des travaux

Par dérogation à l'article 53.2 du CCAG Travaux, au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire ne peut pas interrompre les travaux.

16 La réception des travaux

16.1 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves prévues par le marché, le cas échéant ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire. L'absence du titulaire, dûment convoqué ne fait pas obstacle à la tenue et à la validité des opérations préalables à la réception des travaux.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

16.2 Réception sous réserve

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

16.3 Réception avec réserves

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

16.4 Réception avec réfaction

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

16.5 Réception partielle

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

Les sûretés sont libérées dans les délais courant à compter de l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

16.6 Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle comprenant constat contradictoire préalable.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire et de la notification d'un ordre de service au titulaire.

17 Mise à disposition d'ouvrages

17.1 Mise à disposition des ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prescrire, par ordre de service notifié au titulaire, de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

17.2 Ajournement des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Le titulaire ne peut prétendre à une indemnité d'attente ou de reprise.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG Travaux, si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché.

17.3 Suspension des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer, par ordre de service, la suspension de l'exécution des travaux, notamment, concernant la caserne Cité, en cas de cérémonie.

Pour le reste, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations.

18 Garanties

18.1 Garantie de Parfait achèvement

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en cas de présomption d'un vice de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

18.2 Garantie de bon fonctionnement

Les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception des travaux.

Un élément d'équipement est considéré comme étant dissociable de l'ouvrage lorsque qu'il ne fait pas corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut pas s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

18.3 Garantie décennale

Les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité du constructeur, sans qu'il soit nécessaire que ces désordres revêtent un caractère général et permanent.

Les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux.

18.4 Appel en garantie

Le titulaire peut être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

19 Assurances

19.1 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

19.2 Assurance de garantie décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et par l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire fourni une attestation, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il adresse ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée des prestations.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement des primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

19.3 Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage. En toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

19.4 Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

19.5 Assurance du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la présente opération, le maître d'ouvrage a contracté les assurances suivantes :

- une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux : (Responsabilité Civile).
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil (Responsabilité Décennale).

19.6 Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

20 Dérogations au CCAG Travaux

L'article 1 du présent CCAP déroge à l'article 2 du CCAG Travaux

L'article 2.7.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG Travaux

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux

L'article 9.3.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux

L'article 10.4 du présent CCAP déroge à l'article 37.2 du CCAG Travaux

L'article 10.12 du présent CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG Travaux

L'article 10.17 du présent CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux

L'article 14.1 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG Travaux

L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux

L'article 14.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux

L'article 15.1 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG Travaux

L'article 15.2 du présent CCAP déroge aux articles 52.1, 52.3, 52.4 et 52.6 du CCAG Travaux

L'article 15.5 du présent CCAP déroge à l'article 53.2 du CCAG Travaux

L'article 17.2 du présent CCAP déroge à l'article 53.1.2 du CCAG Travaux